Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV

LE NOUVEAU DROIT **ALIMENTAIRE** 2017

Étiquetage et informations sur l'OIDAI

25 avril 2017

Il n’y a pas eu de grand changement, et pourtant on en parle beaucoup.

Qu’est-ce qu’on entend par denrées alimentaires « en vrac » ?

Vente en vrac

Denrées alimentaires vendues en vrac

- Sans emballage
- Ne sont pas considérées comme préemballées :
  - > les denrées alimentaires conditionnées ou emballées sur le lieu de leur remise à la demande du consommateur
  - > les denrées alimentaires préemballées en vue de leur remise immédiate

Vente en vrac

Exemples de denrées alimentaires vendues en vrac

- **Fromage conditionné** en portion, proposé dans un îlot réfrigérant
- Plat cuisiné **conditionné sous vide**, par ex. civet de chevreuil entièrement cuit, remis au consommateur chez le boucher
- wegen Abgrenzung zu konventioneller Ware **umhülltes** Bio-Gemüse in der Gemüseabteilung im Supermarkt
- Menu de boulangerie remis, pour des raisons pratiques, dans un **emballage thermosoudé**

Vente en vrac

Exemples de denrées alimentaires vendues en vrac

- Barquettes de salade en libre service, fermées avec du scotch
  - vendues en vrac parce qu'elles sont emballées pour une remise immédiate au consommateur

- Barquettes de salade en libre service, emballées à l'aide de méthodes d'augmentation de la durée de conservation (MAP)
  - denrée alimentaire préemballée

Peu importe QUI propose des denrées alimentaires en vrac. Ce qui compte, c’est COMMENT elles sont proposées.

Vente en vrac

Fournisseurs de vente en vrac

- Restaurant, Take-away, étal de marché
- Boulangerie
- Boucherie
- Fromagerie
- Commerce de détail

Les mêmes fournisseurs peuvent cependant aussi proposer des denrées alimentaires préemballées.

Mais alors, que dois-je déclarer comme vente en vrac ?

Les dispositions relatives à la déclaration des denrées alimentaires préemballées s’appliquent par analogie aux denrées alimentaires mises sur le marché en vrac.

Art. 39, al. 1, ODAIOUs

En principe, la déclaration doit être écrite.

On peut se passer d’une déclaration écrite si l’information est garantie d’une autre manière.

Art. 39, al. 1, ODAIOUs

Vente en vrac

Il faut toujours indiquer par écrit (art. 39, al. 2, ODAlOUs) :

- la provenance de la viande
- la provenance du poisson (entier, en filets, en morceaux)
  - nouveau
- le recours au génie génétique ou à des procédés technologiques particuliers (par ex. traitement par des rayonnements ionisants)
- les informations prévues dans l'OAgrD (art. 2-5) sur les modes de production interdits en Suisse
  - > la production de viande avec des stimulateurs de performance hormonaux ou non hormonaux
  - > la production de viande de lapins domestiques
  - > la production d'œufs (qui ne respecte pas des exigences en matière de détention des poules)

Vente en vrac

Indication de provenance de la viande

- Uniquement pour la viande en vertu de l'art. 2, let. a et d

Art. 2 Espèces animales admises

Seules sont admises pour la production de denrées alimentaires les espèces animales suivantes:

a. les ongulés domestiques des familles zoologiques des bovidés *(Bovidae)*, des cervidés *(Cervidae)*, des camélidés *(Camelidae)*, des suidés *(Suidae)* et des équidés *(Equidae)*;

b. les lapins domestiques;

c. le gibier: mammifères terrestres et oiseaux vivant à l'état sauvage ou élevés en enclos; ne sont pas autorisés pour la production de denrées alimentaires:

1. les carnivores (*Carnivora*), à l'exception des ours,
2. les singes et lémuriens (*Primates*),
3. les rongeurs *(Rodentia)*, à l'exception des marmottes et des ragondins;

d. les volailles domestiques: poules, dindes, pintades, oies, canards, pigeons et cailles d'élevage;

Vente en vrac

Déclaration de la provenance

Exemple : vente en vrac de poisson

Au restaurant, que faut-il déclarer pour les menus préparés à base de poisson ?

Si l'on utilise le poisson entier, en filets ou en morceaux, la **provenance** doit être indiquée **par écrit**. S'il s'agit de produits de la pêche capturés en mer, il faut mentionner la zone de pêche selon l'annexe 4 en lieu et place du pays de production.

Les autres indications obligatoires pour les denrées alimentaires préemballées (engin de pêche, par ex.) peuvent être fournies **oralement**.

Vente en vrac

Indication de la provenance des ingrédients

La part de viande ou de poisson d'un menu joue-elle un rôle au restaurant ?

Si l'on utilise la viande ou le poisson entier, en filets ou en morceaux pour la vente en vrac, la provenance doit être déclarée (art. 5 OIDAl). Par contre, l'art. 16 OIDAl ne s'applique pas.

> La part et la présentation ne jouent aucun rôle dans ce cas

Par contre, s'il s'agit par ex. de salami, de terrine ou d'autres denrées alimentaires végétales composées, l'art. 16 est applicable (protection contre la tromperie et part). Les renseignements doivent être donnés par oral.

Déclaration de la provenance

Vente en vrac

Provenance de la viande (art. 2, let. a et d ODAlAn) et du poisson **en morceaux** (art. 5 OIDAl)

- toujours **par écrit**

Pour la viande d'autres espèces animales

- au moins **par oral**

L'indication de la provenance d'un ingrédient (de toute nature) doit au moins être fournie **oralement**, si l'art. 16 OIDAl s'applique (part et tromperie).

Préemballé

Provenance de la viande (art. 2, let. a et d ODAlAn) et du poisson **en morceaux** (art. 17 OIDAl)

- toujours **par écrit**

L'indication de la provenance d'un ingrédient (de toute nature) doit toujours être fournie **par écrit**, si l'art. 16 OIDAl s'applique (part et tromperie).

Comment serons-nous informés au restaurant sur la présence d’ingrédients allergènes ?

Vente en vrac

Déclaration des allergènes

- La déclaration doit être écrite.
- Il n’est possible de déroger au principe de la déclaration écrite que dans certaines conditions précises.
- Des règles ont été définies pour les informations données par oral.

Vente en vrac

Déclaration des allergènes

Conditions permettant de renoncer aux informations écrites dans la vente en vrac :

1. s'il est mentionné **par écrit** et de manière bien visible que les informations peuvent être demandées oralement

   et

2. si le personnel dispose de ces informations par écrit **ou** si une personne formée peut les fournir immédiatement

Pour plus d’informations sur les allergènes dans nos plats, veuillez-vous adresser à notre personnel.

Nous vous donnons volontiers des informations détaillées sur la présence possible d’allergènes dans les plats du menu.

Vente en vrac

Déclaration des allergènes

Exemple

« … le personnel dispose de ces informations par écrit … »

Vente en vrac

Déclaration des allergènes

Exemple

Hauptspeisen

Wienerschnitzel paniertes Kalbsschnitzel serviert mit Pommes frites und Gemüsegarnitur	38.—	Weizen Sellerie
Rosa gebratenes Rinds-Entrecôte an einem Portweinjus, Kartoffelkroketten und buntes aus dem Gemüsekorb	42.—	Eier Milch
Schweins Cordon-Bleu gefüllt mit Vorderschinken und Käse, Pommes frites und Gemüsegarnitur	29.—	Weizen Milch
„Bärner-Rösti" frische Rösti mit Speckstreifen, Landrauchschinken, Zwiebeln, Milch Tomaten und Käse gratiniert	23.50	
Käseschnitte „Löie" mit Vorderschinken, Tomaten und einem Spiegelei senf, Ei, Weizen	19.50	
Geschnetzelte Kalbsleber nach Provenzalischer Art frischen Kräutern, Rösti und buntes aus dem Gemüsekorb	33.—	Sellerie
Golden gebratene Regenbogen-Forellenfilets aus Rubigen In Butter gebraten mit Mandeln Salzkartoffeln und buntes aus dem Gemüsekorb Aus Grundwasser-Haltung Fischzucht Rubigen Mandeln, Haselnüsse, Weizen	36.—	
Geschnetzeltes Kalbfleisch an einer grobkörnigen Senfsauce mit Moutarde de Meaux Milch Butternudeln und buntes aus dem Gemüsekorb	38.—	Senf Weizen

Vente en vrac

Déclaration des allergènes

Exemple

« …ou une personne formée peut fournir les informations immédiatement. »

Vente en vrac

Déclaration des allergènes

Vente en vrac

Déclaration des allergènes

Vente en vrac

Déclaration des allergènes

- Les informations obligatoires se limitent à l'utilisation et à la présence des denrées alimentaires et ingrédients listés à **l'annexe 6 OIDAI** (14 allergènes principaux) et à la mention « Ne convient pas aux personnes atteintes de la cœliaquie » en cas d'utilisation d'auxiliaires technologiques visés aux **art. 10, al. 10, et 19, al. 7, ODAIAn**.

- Les **mélanges involontaires ne font pas partie** des informations obligatoires, ce qui n'est pas le cas pour les denrées alimentaires préemballées.

Des questions ?